

**Ordonnance n° 23/047 du 27 avril 2023 portant admission dans l'Ordre national « Héros nationaux » Kabila-Lumumba d'un Ministre et Gouverneur honoraire de la Banque Centrale du Congo**

*Le Président de la République,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 69, 79 alinéas 3, 84 et 221 ;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 009/2002 du 5 août 2002 portant création de l'Ordre national « Héros nationaux » Kabila-Lumumba, spécialement en ses articles 1er, 2, 3, 6, 7, 8 et 11 ;

Vu le Décret n° 051-E-2003 du 30 mars 2003 portant organisation et fonctionnement de la Chancellerie des Ordres nationaux, spécialement en son article 6, alinéa 1er ;

Considérant les mérites de l'intéressé remarqués à travers d'éminents services rendus à la Nation Congolaise en qualité respectivement de Ministre des Finances et de Ministre de l'Economie et de l'Industrie, mais plus particulièrement en tant que premier Gouverneur de la Banque Nationale du Congo, fonction qu'il assuma avec succès pendant près d'une décennie ;

Considérant le fait que le concerné avait été au centre de l'élaboration de la stratégie de gestion économique, monétaire et financière du nouvel Etat Congolais indépendant, vanté de le faire adhérer à la Banque Mondiale et au Fond Monétaire International ;

Et qu'il avait, par ailleurs, initié en 1967 avec dextérité la mémorable réforme monétaire ayant arrimé la nouvelle unité monétaire le « Zaïre » à l'étalon d'Or ;

Soucieux de récompenser le sens élevé du patriotisme et du dévouement de l'intéressé ;

Vu la nécessité ;

Sur proposition du Chancelier des Ordres nationaux,

**ORDONNE**

**Article 1**

Est admis, à titre posthume, dans l'Ordre national « Héros nationaux » Kabila-Lumumba au grade de « Grand Officier », Monsieur Albert Ndele Bamu.

**Article 2**

Le Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 avril 2023.

Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

**Ordonnance n° 23/048 du 27 avril 2023 portant dissolution du Fonds Social de la République Démocratique du Congo**

*Le Président de la République,*

Vu la Constitution, telle que révisée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 69, 79 et 221 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 7 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 7 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-Ministres ;

Revu le Décret n° 009/2002 du 05 février 2022, tel que modifié et complété par le Décret n° 05/063 du 22 juillet 2055 portant création et statuts d'un Etablissement public dénommé Fonds Social de la République Démocratique du Congo, en sigle « FSRDC » ;

Considérant l'évolution du cadre juridique régissant les Etablissements publics, impulsés par la réforme y relative du 7 juillet 2008 et l'inadéquation qui en résulte au regard du statut du Fonds Social de la République Démocratique du Congo, en sigle « FSRDC », rendant inadaptés sa gouvernance et l'exercice de l'autorité de tutelle, l'une des caractéristiques essentielles des Etablissements publics ;

Qu'il importe, dès lors, de dissoudre le Fonds Social de la République Démocratique du Congo, en sigle « FSRDC », en tant qu'Etablissement public créé par Décret n° 009/2002 du 5 février 2002 et placé sous la Haute autorité du Président de la République, en vue de reconstruire subséquemment son statut juridique ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition du Premier ministre ;

**ORDONNE**

**Article 1**

Est dissous et mis en liquidation, l'Etablissement public dénommé Fonds Social de la République Démocratique du Congo, en sigle « FSRDC », créée par Décret n° 009/2002 du 5 février 2002.

## Article 2

Sont transférés à l'Etat, tous les biens meubles et immeubles, corporels et incorporels, divis et indivis qui appartiennent ou sont censés appartenir au Fonds Social de la République Démocratique du Congo, ainsi que toutes les obligations et charges lui incombant à la date de la signature de la présente Ordonnance.

## Article 3

L'Etat peut, à tout moment, transférer tout ou partie du patrimoine du Fonds dissous à d'autres établissements ou organisme publics existants ou à créer.

## Article 4

Si, dans le mois de la signature de la présente Ordonnance, aucune affectation visée à l'article 3 ci-dessus n'a été décidée, le Directeur de Cabinet du Président de la République ainsi que les Ministres ayant dans leurs attributions les Finances et les Affaires Sociales dressent un état des lieux sur la situation générale du Fonds dissous.

## Article 5

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

## Article 6

Le Premier ministre, le Directeur du Cabinet du Président de la République, le Ministre des Finances et le Ministre des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 avril 2023.

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

**Ordonnance n° 23/049 du 28 avril 2023 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds Social de la République Démocratique du Congo, «FSRDC » en sigle**

*Le Président de la République,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 69, 79 et 91 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 7 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement,

modalités de collaboration entre le Président de République et le Gouvernement ainsi qu'entre membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 20/003 du 7 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 21/006 du 14 février 2022 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 23/048 du 27 avril 2023 portant dissolution du Fonds Social de la République Démocratique du Congo, en sigle « FSRDC » spécialement en ses articles 1er, 2, 3 et 4 ;

Revu l'Ordonnance n° 19/068 du 25 juillet 2022 portant création au sein du Cabinet du Président de République d'un Service spécialisé dénommé Cellule d'Appui au Programme d'Urgence Intégré Développement Communautaire, en sigle « CAPUIDC »

Considérant le besoin de transformation d'adaptation de l'action sociale et économique , pouvoirs publics visant à contribuer à la reconstruction nationale à travers la requalification organique fonctionnelle des missions autrefois dévolues au Fonds Social de la République Démocratique du Congo Etablissement public dissous, et à la Cellule d'Appui au Programme d'Urgence Intégré de Développement Communautaire ;

Considérant les impératifs opérationnels d'efficacité, exigeant une Coordination des missions précitées par la création d'un organisme unique implanté au plus haut sommet de l'Etat afin de mieux canaliser l'action institutionnelle en vue d'une meilleure efficacité des missions autrefois assumées par lesdites structures

Vu la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition du Gouvernement ;

## ORDONNANCE

### Titre I : Des dispositions générales

Chapitre unique : De la création, de la dénomination, des principes, du ressort d'action et des objectifs

## Article 1

Il est créé en République Démocratique du Congo un Organisme Public dénommé « Fonds Social de la République Démocratique du Congo », en sigle « FSRDC », ci-après dénommé le Fonds.

Le Fonds est placé sous l'autorité du Président de la République de qui il reçoit les orientations et à qui il rend compte de son action.